
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0041/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL, IFU 0091926 K et son représentant légal Monsieur Saidou ZONGO pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°SE-ONEA/00/10/04/00/2023/0365 pour la finition des travaux de construction de la nouvelle agence de Kongoussi ;

Composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance,
Monsieur Issoufou YELEMOU,
Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *poursuite contre l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL, IFU 0091926 K et son représentant légal Monsieur Saidou ZONGO pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL, IFU 0091926K et son représentant légal Monsieur Saidou ZONGO ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché n°SE-ONEA/00/10/04/00/2023/0365 pour la finition des travaux de construction de la nouvelle agence de Kongoussi par lettre issue de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que l'exécution des travaux a été notifié le 18 juillet 2023 avec un délai d'exécution de un (01) mois ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, pour faire suite à sa demande de réception, une commission s'est rendue sur les lieux en date du 16 novembre 2023 ; qu'il est ressorti que les travaux n'étaient pas achevés ; que le marché issue d'une cotation formelle n'étant pas éligible à un avenant et le délai d'exécution étant échu, une demande de résiliation a été déposé par COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL ; que cela a conduit à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en date du mardi 19 mars 2024 ; qu'en conséquence, l'autorité contractante a satisfait à sa requête en résiliant ledit marché à son tort exclusif conformément à la réglementation en vigueur ;

En réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, ils ont rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que de ces difficultés, il a été constaté par son technicien que le site était occupé par des personnes déplacées internes ; que constatant les faits, il a contacté l'autorité contractante par correspondance en date du 14 décembre 2023 pour une demande d'avenant ; que celle-ci a fait savoir qu'il doit juste procédé à des travaux de finition ; qu'il s'agit d'une procédure de cotation ne faisant pas objet d'un avenant ; par ailleurs, il a constaté que le marché a été sous-évaluée et a en informé l'autorité contractante qui a procédé à la résiliation du marché de commun accord ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°SE-ONEA/00/10/04/00/2023/0365 pour la finition des travaux de construction de la nouvelle agence de Kongoussi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularités dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL et son représentant légal Monsieur Saidou ZONGO dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'article 213 du °2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'Organe de règlement des différends peut aussi prononcer des amendes à l'encontre des soumissionnaires, titulaires et des personnes physiques habilitées à les engager, auteurs de manquements caractérisés à leurs engagements au stade de la passation ou à leurs obligations contractuelles, y compris en matière sociale et environnementale, lors de l'exécution. Le montant de la sanction est fonction de la gravité de la faute et des avantages que l'auteur a pu ou aurait pu en tirer. Il est compris entre un pour cent (1%) et deux pour cent (2%) du montant de l'offre pour le soumissionnaire ou du montant du marché pour le titulaire contrevenant » ;

considérant que l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL et son représentant légal Monsieur Saidou ZONGO, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution du contrat ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL et son représentant légal, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat devant l'incapacité du titulaire du marché à livrer l'ouvrage ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que les mis en cause ont expliqué que le site était occupé par des personnes déplacés internes ; qu'il n'avait aucune possibilité de les faire quitter les lieux pour l'exécution car ce n'était pas de sa responsabilité mais celle de l'autorité contractante ; qu'aussi, les quantités ont été sous-évalué ; que toutes ces situation rendait impossible l'exécution du marché dans un délai d'un moi ; que l'autorité contractante a refusé d'établir un avenant au motif que règlementation ne le permettait pas en matière de cotation ; que l'inexécution n'est pas de son fait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a noté que l'inexécution du marché n°SE-ONEA/00/10/04/00/2023/0365 pour la finition des travaux de construction de la nouvelle agence de Kongoussi est due au fait que les lieux n'était pas disponible car occupé par les personnes déplacées internes et aussi l'évaluation des quantité a réfectionner n'avait pas été régulièrement faite ; que ces situations permettent de na pas retenir la responsabilité exclusive de l'entreprise dans l'inexécution du contrat ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**

- **que la résiliation du marché n°SE-ONEA/00/10/04/00/2023/0365 pour la finition des travaux de construction de la nouvelle agence de Kongoussi n'a pas été au tort exclusif de l'entreprise COMPANY GLOBAL D'INVESTISSEMENT DU FASO (CGIF) SARL et son représentant légal, Monsieur Saidou ZONGO ;**
- **que leurs défaillances ne sont pas établies ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une sanction à leur encontre ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY